

Le ministre d'Etat

Paris, le 15 JUL. 2019

Monsieur le Président,

En application du code de l'énergie, notamment son article L. 452-3, vous avez la responsabilité d'établir les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en prenant en compte les orientations retenues par le gouvernement en matière de politique énergétique.

Je souhaite, par ce courrier, souligner ces orientations.

La Stratégie française pour l'énergie et le climat a rappelé l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone en 2050. L'atteinte de cet objectif passe par un remplacement du gaz naturel d'origine fossile par des gaz renouvelables et une réduction progressive de la consommation de gaz.

Cette perspective de baisse de la consommation de gaz accroît l'importance d'une maîtrise des coûts afin d'une part de ne pas faire subir aux consommateurs de charges excessives et d'autre part d'éviter à terme un risque de coûts échoués. Cela passe tout particulièrement par un renforcement de la sélectivité des investissements futurs. Ceux-ci devront porter en priorité sur la sécurité et l'intégration des gaz renouvelables. Les extensions des réseaux doivent être maîtrisées afin d'éviter de créer des coûts échoués qui pèseraient inéluctablement sur les consommateurs de gaz puis sur l'ensemble de la collectivité nationale. Il convient néanmoins d'équilibrer cet enjeu de maîtrise des coûts avec d'autres enjeux essentiels.

En particulier, la sécurité des consommateurs de gaz naturel et des riverains des installations de distribution de gaz, qui doit être une préoccupation permanente des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. Il convient notamment de garantir que les gestionnaires de réseaux de distribution disposent des moyens nécessaires pour l'amélioration de la cartographie de leurs réseaux et utilisent de manière effective ces moyens.

Monsieur Jean-François CARENCO
Président de la Commission de Régulation de l'Energie
15 rue Pasquier
75379 PARIS CEDEX 08

Le cadre tarifaire que vous proposerez devra prendre en compte cet enjeu, par exemple par la création d'une enveloppe dédiée.

Il apparaît par ailleurs primordial de veiller à l'intégration des gaz renouvelables, tout particulièrement du biométhane. Les hypothèses de développement que vous prendrez en compte devront s'appuyer sur la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours de concertation. Elle fixe un objectif de biométhane injecté dans les réseaux gaziers de 6 TWh PCS en 2023 et entre 14 à 22 TWh PCS en 2028. Les tarifs d'utilisation des réseaux doivent permettre une prise en charge des coûts des raccordements et des renforcements de réseaux nécessaires à l'injection de biométhane conformément à la répartition prévue par le code de l'énergie. Il convient de plus que les gestionnaires de réseaux de distribution puissent disposer des moyens adéquats pour étudier dès à présent les conditions techniques et économiques d'injection d'hydrogène dans leurs installations et celles qui y sont raccordées.

En complément de la substitution du gaz naturel par des gaz renouvelables, l'objectif de neutralité carbone se traduira par le transfert de certains consommateurs de gaz vers d'autres énergies. Il n'est donc pas souhaitable de poursuivre des dispositifs de régulation incitative conduisant à développer le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz ce qui conduirait inévitablement ensuite à des coûts de conversion de ces sites pesant sur les consommateurs eux-mêmes et la collectivité nationale.

D'autre part, les problématiques rencontrées par certains sites de consommation de gaz naturel ont mis en évidence, pour une consommation donnée, l'existence d'un seuil entre les tarifs supportés selon que le site soit raccordé au réseau de transport ou au réseau de distribution de gaz naturel. Afin d'assurer l'équité entre consommateurs de gaz, une réflexion devrait être entreprise à l'occasion de l'élaboration des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sur les moyens permettant d'assurer une meilleure continuité entre les tarifs supportés par un site raccordé à un réseau de distribution et les tarifs supportés par un site similaire raccordé à un réseau de transport.

Afin de garantir la sécurité d'approvisionnement et l'équité entre consommateurs de gaz, une opération de conversion du réseau de gaz à bas pouvoir calorifique est conduite dans le nord de la France. Trois gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel, GRDF, SICAE de la Somme et du Cambrasis et Gazélec de Péronne, sont concernés par cette opération. En complément des opérations de pilotage de l'opération, de vérification, de réglage et d'adaptation des appareils à gaz qu'ils assurent, il conviendra que les tarifs dont ils bénéficient leur permettent de financer les dispositifs d'aide mentionnés à l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, y compris les coûts supportés par l'Agence de services et de paiement pour la gestion du dispositif de chèque conversion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes meilleures salutations.


François de RUGY